

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

– 5 JAN. 2015

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/BC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015005-0006

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sillingy

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDAF-RTM 99/44 du 29 novembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sillingy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011203-0014 du 22 juillet 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sillingy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014115-0025 du 25 avril 2014 d'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sillingy ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal du 6 janvier 2014 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 20 mars 2014 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en novembre 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sillingy.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Sillingy,
- au siège de la communauté de communes Fier et Usses,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes Fier et Usses.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sillingy,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président de la communauté de communes Fier et Usses.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Sillingy, M. le président de la communauté de communes Fier et Usses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat